

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 62-6 »,

la référence :

« 62-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression par la commission des lois, à l'article 1^{er} du projet de loi, du nouvel article 62 6, dont le contenu a été transféré dans le nouvel article 62-3 du code de procédure pénale.